

Ordre du jour :

L'objectif de cette réunion était de présenter l'exercice de la compétence Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), plus particulièrement le volet inondation et les implications juridiques de sa mise en œuvre. Pour cela, une juriste du bureau d'études SCE est intervenue.

La réunion s'est déroulée en deux temps :

- Présentation générale de la GEMAPI et plus particulièrement de sa mission définie par le 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;
- Application du décret « digues » aux cas rencontrés sur le bassin de la Seudre.

Personnes excusées :

- Lionel Quillet, Vice-Président de la Charente-Maritime ;
- Yvette Thomas, Chambre d'Agriculture 17 ;
- Aurélie Babin, Chambre d'Agriculture 17 ;
- Dominique Tantin, AAPPMA Seudre Atlantique ;
- L'ONEMA.

Personnes présentes :

- Jean-Michel Laloue, Conservatoire du Littoral ;
- Noël-Vincent Griolet, Maire de Chaillevette ;
- Cécile Ducos, DST CDA Royan Atlantique ;
- Catherine Gueydan, DGS CDA Royan Atlantique ;
- Jean-Pierre Caron, Commune de Les Mathes – La Palmyre ;
- Lysiane Gougnon, Maire de Sablonceaux ;
- Maurice-Claude Deshayes, 1^{er} adjoint de Marennes ;
- Patrice Brouhard, Maire du Gua ;
- Jean-Paul Olivier, Conseiller municipal du Gua ;
- Bernard Giraud, Commune de Royan ;
- Jean-Marie Chusseau, Adjoint à la commune de Mornac-sur-Seudre ;
- Charlotte Rhone, Comité Régional Conchylicole ;
- Yann Davitoglu, SIAHBSA ;
- Daniel Hillairet, Maire de Cozes ;
- Michel Priouzeau, Maire d'Arvert ;
- Francis Herbert, Maire de Saint Augustin ;
- Laetitia Dessavre, DST mairie de Marennes ;
- Serge Renaud, Adjoint à l'urbanisme Bourcefranc-le-Chapus ;
- Bruno Volette, Adjoint à la commune de Meursac ;
- François Patsouris, Adjoint à la commune de La Tremblade ;
- Bernard Dières-Monplaisir, ASARIV ;
- Claude Charles, ASCO Marais doux La Tremblade ;
- Chantal Rouil, 2^{ème} Adjointe d'Arces-sur-Gironde ;
- Joël Papineau, Maire de Saint-Sornin ;
- Claude Gaudin, 1^{er} adjoint de Saint-Sornin ;
- Jean-François Corbière, Maire de Saint-Germain-du-Seudre ;
- Jean-François Lagarde, Maire de Nieulle-sur-Seudre ;
- Claire Estienne, Service protection littoral, Conseil Départemental ;
- Serge Halioua, Service littoral, DDTM 17 ;
- Marie-Christine Barbeau, DREAL ALPC ;
- Frédéric Marbotte, DDTM 17 ;
- Monique Hyvernaud, Nature Environnement 17 ;

- Célia Levinet, EPTB Charente ;
- Annick Canova, adjointe à la commune de Médis ;
- Laurent Pouzin, CDC du bassin de Marennes ;
- Elodie Ponlai Tiac, CDC du bassin de Marennes ;
- Clémentine Guillaud, CARA ;
- Roger Guillaud, Maire de l'Eguille ;
- Christophe Chastaing, UNIMA ;
- Blandine Hulin, Conseil Régional ALPC ;
- Alain Puyon, Maire de Saint-André-de-Lidon ;
- Pascal Ferchaud, Maire de Saujon ;
- Jean-Philippe David, Responsable du SMASS ;
- Paloma Mouillon, Chargée de mission PAPI SMASS ;
- Mathieu Gentil, stagiaire SMASS ;
- Christine Navarro, Juriste SCE.

M. Ferchaud accueille les participants, rappelle l'ordre du jour et donne la parole à Christine Navarro et Paloma Mouillon pour la présentation (ci-jointe).

1^{ère} partie : Présentation générale de la GEMAPI

Les échanges avec les participants se sont concentrés en 2^{ème} partie. L'ensemble des éléments théoriques concernant la compétence GEMAPI sont disponibles dans le support de présentation.

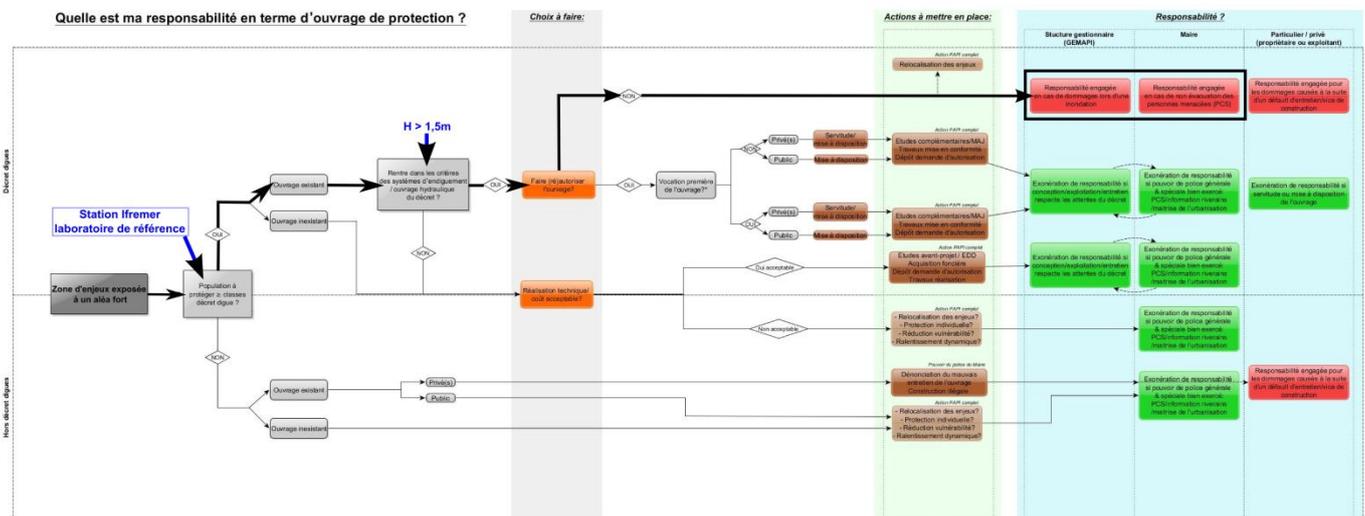
2^{ème} partie : Application du décret « digues » aux cas rencontrés sur le bassin de la Seudre

Dans cette partie, Paloma Mouillon, a présenté les différents cas d'ouvrages de protection rencontrés sur le bassin de la Seudre, en déclinant les choix se présentant aux élus et les implications juridiques en découlant. Pour cela, la situation de chaque ouvrage a été étudiée à partir d'un logigramme (ci-joint) construit d'après les critères du décret « digues ». La synthèse des différentes conclusions pour chaque ouvrage est exposée ci-dessous.

- Ouvrage : Mus-de-Loup

Cet ouvrage de protection est actuellement le seul à être autorisé en tant que tel, sur le bassin de la Seudre. Il est à la propriété de l'Etat, mais une convention concernant sa gestion a été passée avec la commune de La Tremblade. De ce fait, 2 choix vont être possibles pour la structure gestionnaire GEMAPI qui récupèrera, de droit, la gestion de cet ouvrage en 2018.

→ Choix 1 : Ne pas faire réautoriser l'ouvrage

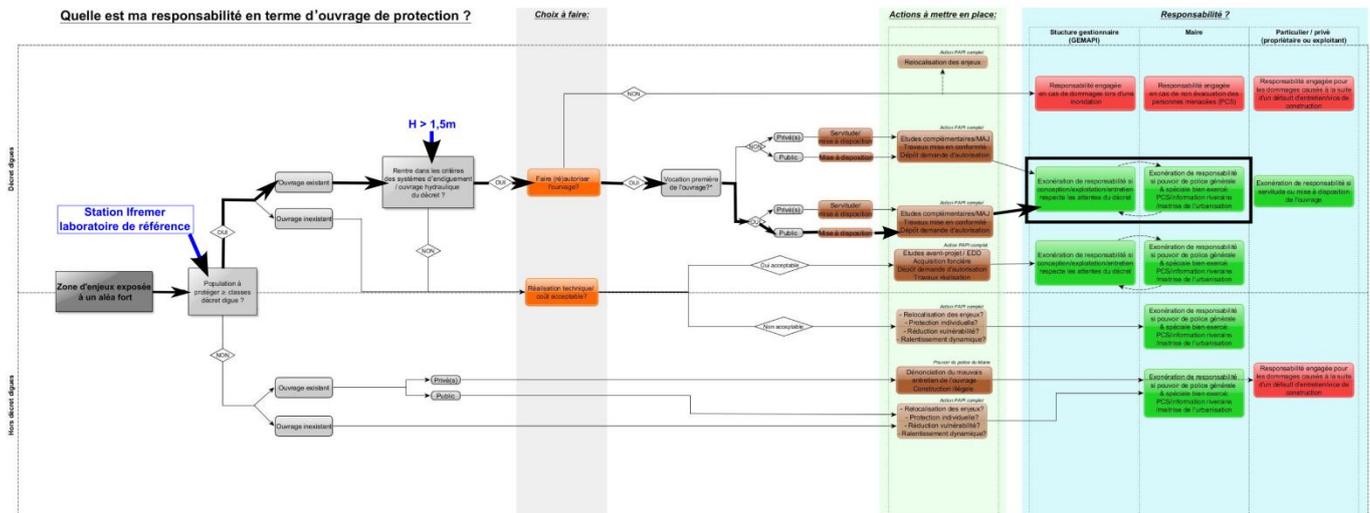


Si les élus ne renouvèlent pas la demande d'autorisation de l'ouvrage Mus-de-Loup avant le 31 décembre 2021, à partir du 1^{er} janvier 2023 l'autorisation dont il bénéficiait sera réputée caduque. Les responsabilités suivantes pourront alors être engagées :

- responsabilité de la structure gestionnaire (GEMAPI) engagée en cas de dommages causés lors d'une inondation ;
- responsabilité du maire engagée, en cas de dommages, pour une mauvaise application de son pouvoir de police générale et spéciale (défaillance d'un ouvrage non autorisé, non évacuation des personnes menacées).

Pour se mettre en conformité, la structure gestionnaire GEMAPI devra informer le préfet de la fin de gestion de l'ouvrage 1 an en avance. Par ailleurs, afin que l'ouvrage ne crée pas de sur-aléa en cas d'inondation dû à son non entretien, celui-ci devra être effacé.

→ Choix 2 : Renouveler la demande d'autorisation de l'ouvrage



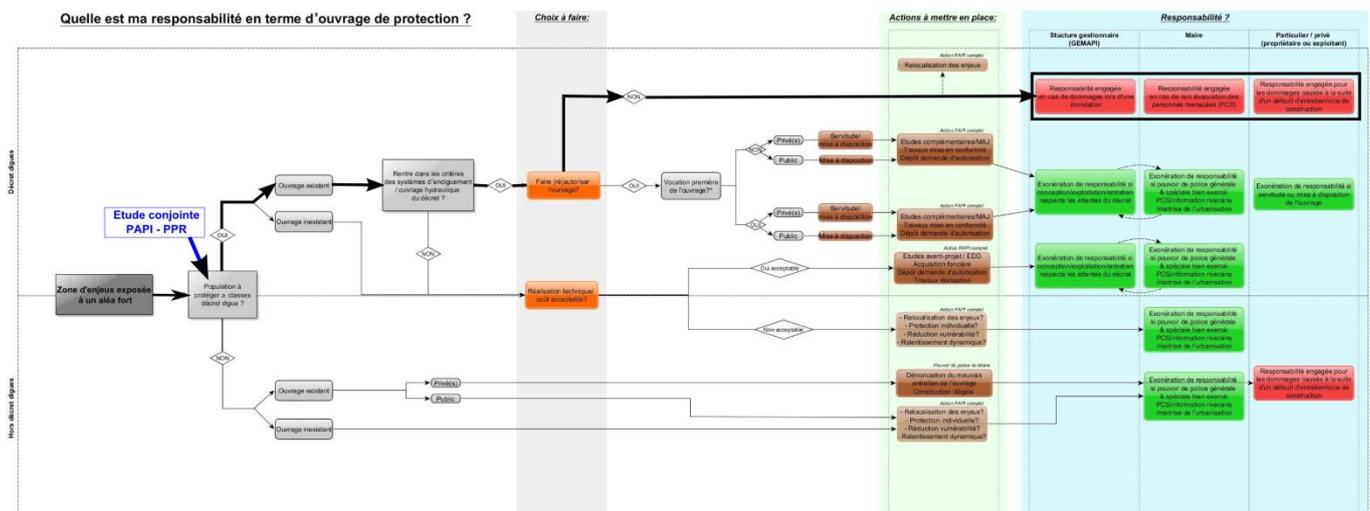
Si les élus font le choix de renouveler la demande d'autorisation, la structure gestionnaire GEMAPI devra déposer un nouveau dossier auprès du préfet et mettre en conformité l'ouvrage avec le décret (travaux, étude de danger définissant le niveau de protection, la population protégée, etc.). Dans cette situation, les responsabilités pourront être les suivantes :

- en cas d'inondation, exonération de responsabilité pour la structure gestionnaire (GEMAPI) si la conception, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage respectent les attentes du décret.
- exonération de la responsabilité du maire, en cas d'inondation, si pouvoir de police bien exercé (activation du PCS, information de riverains, etc.).

- Brise-lame Ronce-les-Bains :

L'ouvrage de Ronce-les-Bains appartient aux propriétaires privés des habitations du front de mer, mais protège un plus large secteur. Il est actuellement géré par 2 ASA. Deux situations vont se poser aux élus et aux propriétaires privés :

→ Choix 1 : Ne pas déposer de demande d'autorisation de l'ouvrage



Si le coût de la réalisation technique est jugé non acceptable au vu des enjeux à protéger, plusieurs actions pourront être étudiées dans la cadre du PAPI : relocalisation des enjeux ; protection individuelles (batardeaux) ; optimisation du rôle de ralentissement dynamique joué par le marais salé, etc.). Ainsi, les responsabilités pourront être les suivantes :

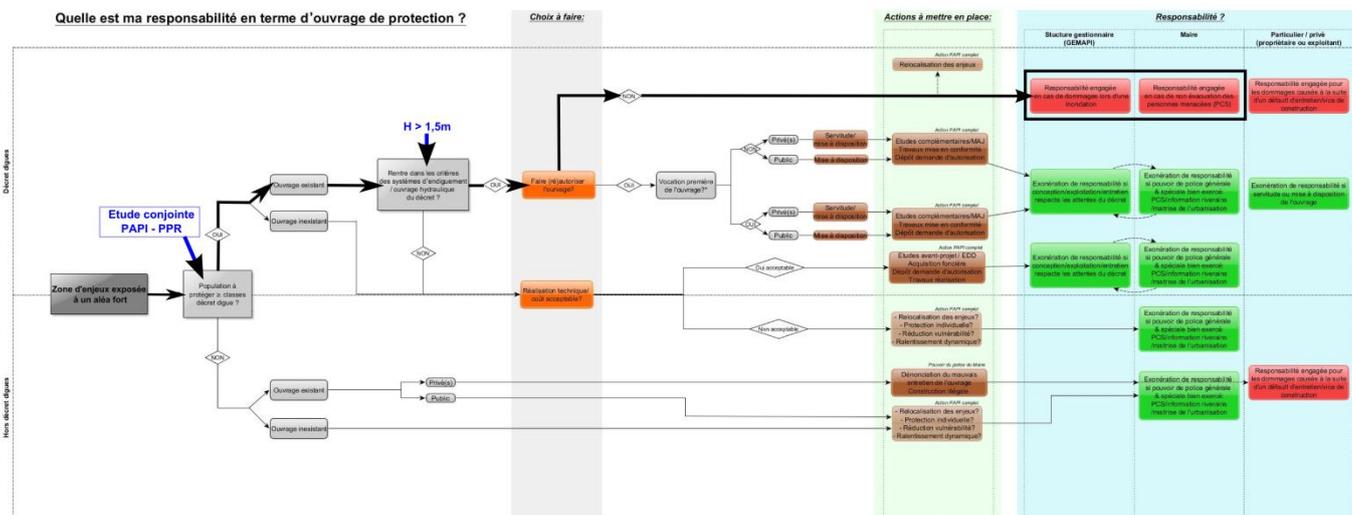
- pas de responsabilités de la structure GEMAPI (situation hors décret digues) ;
- exonération de la responsabilité du maire, en cas d'inondation, si pouvoir de police bien exercé (activation du PCS, information de riverains, évacuation, etc.).

Cette situation-ci, souligne C. Navarro, rentre dans le cadre de la mission 1 de la GEMAPI: aménagement d'un bassin ; complètement en lien avec la mission 5 : défense contre les inondations.

- Marennnes-plage :

Cet ouvrage de protection n'est actuellement pas autorisé en tant que tel. Il appartient et est géré par la commune de Marennnes. Si cet ouvrage protège un nombre de personnes supérieur aux classes du décret (cf. présentation p.25), deux possibilités vont se présenter aux élus.

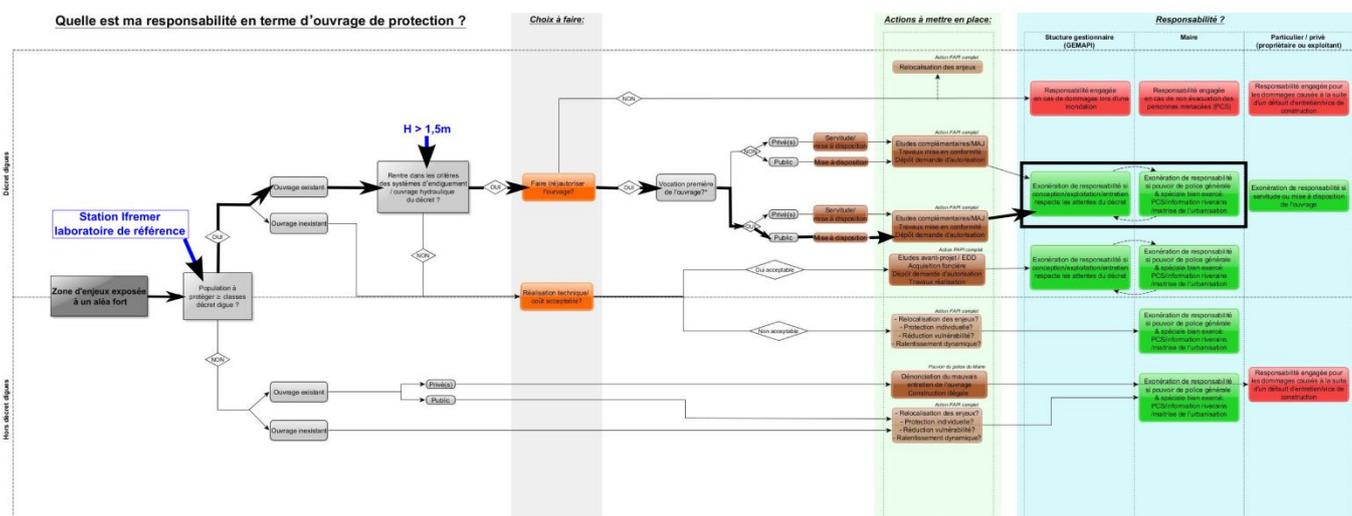
→ Choix 1 : Ne pas faire autoriser l'ouvrage



Si aucune demande d'autorisation n'est déposée auprès du préfet, alors que l'ouvrage rentre dans les critères du décret :

- responsabilité de la structure gestionnaire (GEMAPI) engagée en cas de dommages causés lors d'une inondation ;
- responsabilité du maire engagée en cas de non évacuation des personnes menacées (PCS) ;

→ Choix 2 : Déposer une demande d'autorisation de l'ouvrage

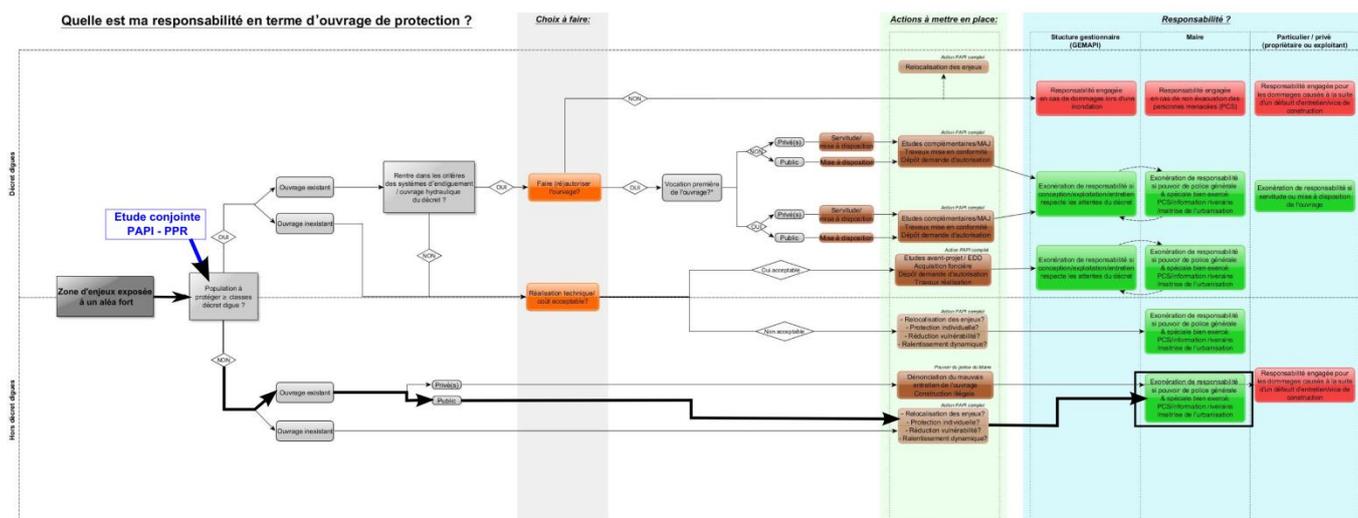


Mise à disposition de l'ouvrage communal à la structure GEMAPI, dépôt d'un dossier auprès du préfet et mise en conformité de l'ouvrage (travaux, étude de danger définissant le niveau de protection, la population protégée, etc.) :

- en cas d'inondation, exonération de responsabilité pour la structure gestionnaire (GEMAPI) si la conception, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage respectent les attentes du décret.
- exonération de la responsabilité du maire, en cas d'inondation, si pouvoir de police général bien exercé (activation du PCS, information de riverains, évacuation etc.) ;

- Ouvrages à clapets amont :

Les premiers résultats de l'étude conjointe tendent à prouver que les ouvrages à clapets ne jouent pas de rôle de protection des populations contre les inondations en cas de crue d'occurrence centennale. Si ces résultats sont confirmés, la gestion de ces ouvrages se fera en dehors des règles du décret digue.



Plusieurs actions pourront être étudiées dans le cadre du PAPI pour protéger les zones exposées aux risques d'inondation fluviale: relocalisation des enjeux ; protection individuelles (batardeaux) ; réduction de la vulnérabilité de bâtis, etc.

Responsabilités :

- pas de responsabilités de la structure GEMAPI (situation hors décret digues);
- exonération de la responsabilité du maire, en cas d'inondation, si pouvoir de police bien exercé (activation du PCS, information de riverains, évacuation, etc.).

R. Guillaud demande si les scénarios de protection théoriques présentés dans le diaporama (protection rapprochées des villages) seront étudiés dans le cadre de l'étude conjointe. Il lui semble que cela serait important pour les financements.

Les images du diaporama n'étaient que de simples illustrations précise P. Mouillon. Cependant, effectivement plusieurs scénarios de protection seront testés dans le cadre de l'étude conjointe, afin de définir la stratégie la plus pertinente pour le territoire.

Yann Davitoglu apporte des précisions concernant les ouvrages fluviaux. Pour le moment, le SMBSA est dans l'incertitude concernant la gestion et la propriété de ces ouvrages.

En effet, ceux-ci résultent d'un programme d'aménagement conduit fin des années 90 par DIG/DUP, qui instituait le SMBSA comme gestionnaire des ouvrages. Aujourd'hui, en pratique, c'est l'ASA des propriétaires riverains de la Seudre qui les gère. En effet, un volet foncier devait être réalisé dans le cadre de cette DIG, mais celui-ci n'a pas été effectué. Ainsi, le SMBVSA est propriétaire des ouvrages mais pas du fond. Ils attendent des éclaircissements de la DDTM sur ces questions administratives.

Par ailleurs, le SMBVSA est en cours de réalisation d'une étude concernant la continuité écologique. Celle-ci doit revoir ces aspects, notamment avec une mise à jour probable du volet foncier et juridique concernant la gestion des ouvrages.

F. Patsouris s'interroge concernant la digue Richelieu qui est, notamment à La Tremblade, recoupée par une multitude de petits chenaux. Il ne lui semble pas envisageable de mettre sur chacun de ces chenaux un ouvrage pour bloquer la montée de l'eau. En effet, il s'agit de zones naturellement inondables où l'eau ira obligatoirement.

L'idée n'est pas de mettre des digues partout, rappelle M. Ferchaud, mais de savoir où elles sont indispensables. La présentation a montré qu'il y avait des seuils de population concernée pour mettre en place des systèmes d'endiguement. Il faut donc bien mesurer les enjeux, il ne sera pas envisageable, en effet, de mettre 300 millions d'euros pour protéger 3 personnes. Les analyses coût-bénéfice permettront de faire des arbitrages à ce niveau-là.

Pour compléter les propos de P. Ferchaud, Paloma Mouillon rappelle que la digue localement appelée Richelieu ne rentre pas dans les critères de système d'endiguement définis par le décret digues. En effet, comme l'a souligné F. Patsouris, celle-ci laisse passer l'eau en de nombreux endroits. Par contre, cette taillée peut jouer un rôle de ralentissement dynamique, qui reste à prouver dans le cadre de l'étude conjointe. Si ce rôle est confirmé, celui-ci pourra être développé dans l'axe 6 du PAPI complet, qui est hors décret digues.

La maîtrise d'ouvrage d'actions de type ralentissement dynamique, souligne C. Navarro, relèvera typiquement dans le cadre de la GEMAPI de la mission 1 : aménagement d'un bassin versant ; et pourra être exercée par les EPCI FP.

B. Giraud tient à faire partager une réflexion concernant les populations temporaires exposées aux risques, comme les occupants des tonnes de chasse. Il rappelle les noyades observées dans les tonnes de chasse lors de la tempête Martin. Quid de la responsabilité ?

P. Ferchaud rappelle l'importance de l'information/alerte des populations concernant cette problématique. Les nouvelles technologies de communication apportent des solutions à ce niveau-là souligne-t-il. Lors d'une précédente réunion, l'existence d'un réseau de communication de la fédération des chasseurs, via SMS notamment, avait été évoquée. Cet outil pourrait être mobilisé en temps réel pour alerter toutes les personnes de l'arrivée d'un risque. Il faut organiser cela avec des schémas de prévention.

Paloma Mouillon confirme l'intérêt de formaliser tous ces éléments dans le cadre des PCS, en recensant notamment les tonnes de chasse présentes sur chaque commune et en y associant les contacts des personnes. Ainsi, le maire en alertant bien la population exposée s'exonérerait de responsabilité en cas d'incident.

Suite à la présentation du dernier chapitre sur le coût des ouvrages de protection, B. Giraud intervient. En effet, l'ensemble du territoire de la CARA sera concerné par la compétence GEMAPI en 2018 souligne-t-il. Soit également l'estuaire de la Gironde, pour lequel les sommes pour les travaux sont considérables, estimées en dizaines de millions d'euros.

Effectivement, des estimations surréalistes ont été annoncées pour P. Ferchaud, suite aux plaintes locales liées à l'absence d'action sur le territoire. Il lui semble que certaines évaluations ont été faites trop rapidement. Il faut démystifier ces chiffres qui à l'échelle de notre territoire seront quand même beaucoup plus raisonnables que ceux de l'estuaire de la Gironde et plus particulièrement de Bordeaux. Cela ne doit pas venir perturber le fonctionnement à l'échelle de la Seudre.

B. Giraud précise qu'il ne parlait pas de Bordeaux, pour laquelle il a vu des chiffrages exorbitants, notamment un projet de barrage sur la Gironde à 1 milliard d'euros. Il rappelle cependant que certaines communes du sud du territoire de la CARA ont de réelles demandes et inquiétudes.

Pour Paloma Mouillon, les réflexions menées sur la Seudre doivent également être effectuées concernant l'estuaire de la Gironde : est-ce que les ouvrages évoqués sont autorisés ou vont potentiellement le devenir ? S'agit-il de digues de marais qui ne rentrent pas dans les systèmes d'endiguement au sens du décret ? La réponse à ces questions nécessite une connaissance fine des différents secteurs.

Elle enchaîne sur la présentation du financement des coûts des travaux d'ouvrage de protection.

P. Ferchaud conclut la présentation en soulignant que ces coûts importants restent des chiffres à l'échelle des budgets de collectivités. Pour lui, il faut les relativiser, sachant qu'il faudra justifier de l'intérêt ou non de chaque projet. Il rappelle l'objectif de cette présentation : éclairer les élus dans le cadre des réflexions préalables à la prise de compétence GEMAPI. Il souligne l'importance de ne pas attendre décembre 2017 pour commencer à s'organiser. Cette démarche avait pour objectif de leur donner des éléments préalables, pour avoir le temps de réfléchir ensemble sur l'organisation à mettre en place à l'échelle du bassin versant de la Seudre.

R. Guillaud revient sur l'ASA mise en place sur la commune de l'Eguille depuis 4 ans, suite à la tempête Xynthia. Un volet lié à la protection des populations contre les submersions marines avait été incorporé à celle-ci. Il se plaint de l'inaction sur le territoire de la Seudre à l'inverse du Nord du département. La population commence à s'inquiéter.

Au vu de la présentation, il estime que l'ASA devra retirer ce volet de ses statuts d'ici 2018. Il le juge en effet trop lourd pour celle-ci.

P. Ferchaud relaie la plainte de R. Guillaud. En effet, les communes du Sud n'ont pas l'impression d'être entendues et respectées, notamment par les autorités préfectorales.

Concernant les ouvrages de protection, estime Paloma Mouillon, il sera important de voir les résultats de l'étude conjointe et des scénarios stratégiques étudiés, notamment au niveau de l'Eguille.

Pour JP. David, l'outil ASA reste à considérer. Non pas concernant la partie « PI » mais pour la partie entretien du marais qui relève de la « GEMA ». En effet, il s'agit du seul outil existant permettant de faire le lien entre la sphère privée et publique. Ainsi, il lui semble qu'il s'agisse d'un outil d'intérêt sur le marais, qui est loin d'être couvert dans son ensemble par des ASA aujourd'hui.

P. Ferchaud souligne l'intérêt de se rapprocher du SMASS, en cas de modification des statuts, pour avoir des conseils et ne pas faire d'erreurs.

JF. Lagarde rappelle l'échec de création d'une ASA sur Nieulle-sur-Seudre, dû à la révolte des propriétaires privés lorsque la question des cotisations a été abordée. Pour lui, la création d'ASA sur l'ensemble du marais devrait être obligatoire. Il faudrait également leur donner les moyens nécessaires pour qu'elles puissent travailler correctement. Ainsi le marais pourrait jouer pleinement son rôle d'éponge lors des tempêtes et protéger les villages qui sont situés en arrière. Les digues ne lui semblent pas une bonne solution, en dehors de quelques secteurs bien particuliers comme l'Eguille et Bourcefranc. Elles déforment les paysages et coûtent des millions d'euros selon lui.

Le préfet peut être saisi pour créer une ASCO, rappelle JP. David, dès lors que la création de l'ASA a échoué et que des enjeux ont été identifiés.

L. Pouzin confirme cette solution. Par ailleurs, il informe de la réactivité de ces syndicats de marais, par rapport aux communes, en cas de carence d'un des propriétaires. En effet, le syndicat peut faire les travaux lui-même et ensuite envoyer la facture au propriétaire.

C. Navarro expose le cas de l'estuaire de la Loire, où des marais ont été reconnus de grandes valeurs. La structure du SAGE y a fait un travail important pour restructurer les ASA existantes et leur redonner une vraie puissance. Pour cela, leurs statuts ont été reformulés. Cette démarche s'est faite sur 1 an à 1 an ½ et a très bien fonctionné.

L. Pouzin rappelle que les ASA peuvent aller jusqu'à 100% de financements extérieurs pour les projets en lien avec leurs compétences.

C. Navarro souligne qu'il va falloir faire attention aux statuts des ASA et à leur articulation avec la GEMAPI.

Actuellement les ASA ne sont pas éligibles aux fonds Barnier rappelle MC. Barbeau.

M. Ferchaud clôture cette séance, en soulignant l'intérêt de cette présentation, pour aider les élus à appréhender l'arrivée de la compétence GEMAPI. Il remercie l'ensemble des participants pour leur contribution.

Jean-Philippe DAVID,
Animateur du SAGE Seudre et responsable du SMASS
05 46 22 19 73
sage@sageseudre.fr

Paloma MOUILLON
Chargée de mission PAPI
05 46 39 64 91
papi@sageseudre.fr